



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

DECISION n° A08213P0477
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une piste pastorale de contournement du village sur la commune de Besse en Oisans, déposée par Monsieur le maire et considérée complète le 24 juin 2013 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé, délégation de l'Isère du 3 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet consistant à créer une piste pastorale de 920 m de long en aménageant et élargissant un ancien chemin d'exploitation encore présent sur le terrain ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II (ZNIEFF II) du massif des Rousses et dans l'aire du parc national des Écrins mais en dehors de toute protection réglementaire de biodiversité et de zone d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit du village de Besse en Oisans et dans le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune ;

Considérant qu'au vu de la sensibilité des lieux, notamment paysagère des études d'intégration ont été conduites et que la création de l'AVAP est une des conséquences du projet ;

Considérant que le projet est destiné à assurer le contournement du village dont la rue principale est actuellement utilisée pour le passage des véhicules transportant les animaux en transhumance ;

Considérant que la piste sera réservée à l'usage exclusif de l'activité pastorale et qu'une barrière sera installée à chacune de ses extrémités ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions de prévention, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une piste pastorale de 920ml sur la commune de Besse en Oisans **est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).